



ARRÊTÉ MUNICIPAL 26M075

Interdiction des rodéos sur moto ou tout autre véhicule terrestre à moteur sur la commune

Le Maire de la ville des Ponts-de-Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-05 et R.223-1,

Vu la loi 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et L.411-1 et suivants, R.311-1, R.417-9 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant que le rodéo est un délit commis sur la voie publique avec des véhicules motorisés (deux-roues, voitures, quads) qui consiste à adopter une conduite répétant de manière intentionnelle des manœuvres dangereuses et violant le code de la route : acrobaties, zigzags dangereux, emprunt des trottoirs, passage sur des ronds-points, etc, ... entraînant aussi des bruits répétés, insupportables et inacceptables pour le voisinage,

Considérant que des individus compromettent régulièrement de façon délibérée la sécurité ainsi que la tranquillité des usagers de la route et des riverains sur le territoire de la commune, par la violation d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et règlementaires du Code de la route et également des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que le nombre de victimes en France ne cesse de croître depuis quelques années et que des accidents mortels ont été recensés,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains et les risques encourus par les usagers de la route,

Considérant que ce type de faits trouble gravement l'ordre public et génère des risques graves d'accident,

ARRÊTE

Article 1 : La conduite de véhicule terrestre à moteur de type deux-roues ou quad, non immatriculé, est interdite sur l'ensemble des voies communales.

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr



Article 2 : Toute utilisation par un conducteur d'un véhicule terrestre à quatre roues ou quads, dont le pot d'échappement a été remplacé ou détourné de sa forme d'origine dans le but de faire un maximum de bruit et de débrider la vitesse, est interdite sur le territoire communal.

Article 3 : Les personnes qui seront en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une saisie immédiate de leur véhicule motorisé.

Article 4 : Tout mineur en infraction du présent arrêté et après contrôle de son identité pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

- Madame la commissaire cheffe du service départemental de la sécurité publique du commissariat d'Angers,
- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire,
- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait aux Ponts-de-Cé le 12 mai 2026

Le Maire

Jean-Paul Pavillon

